

Le sénateur CONNOLLY: Toutefois, c'est la ligne de conduite suivie dans les questions d'ordre financier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous quelque observation à formuler à ce sujet?

M. IRWIN: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on d'autres remarques à formuler sur l'article 1?

Le sénateur HUGESSEN: Non, c'est tout. Somme toute, il s'agit d'une concession très avantageuse.

Le sénateur KINLEY: Tout dépend qui paie le boni ou la commission.

Le sénateur BOUFFARD: Je ne désire pas du tout apporter une modification au bill, car je ne crois pas que nous puissions le faire. Mais je voulais exprimer mon opinion à ce sujet, afin que le ministère étudie la question de manière à adopter une formule qui permettrait à la compagnie de déduire au moins les dépenses réelles encourues dans l'émission. Quoique les dépenses provenant de l'impression des prospectus, de la publicité, et de l'envoi des prospectus aux clients soient encourues par le courtier, elles sont payées par la compagnie. Il se peut que le ministère, en étudiant cette question, trouve une solution qui permette à une compagnie de déduire une certaine partie des dépenses. Voilà le seul but de mes observations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur KINLEY: Cet article renferme une autre partie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai mis les deux parties en délibération. Désirez-vous dire quelque chose?

Le sénateur KINLEY: "Lorsqu'un fonds ou plan approuvé de pension de retraite renferme une disposition en vertu de laquelle le contribuable peut constituer des prestations de pension de retraite ou de pension." Comment ce plan devient-il légal? Est-ce en vertu du statut?

M. HARMER: Par l'approbation du ministre du Revenu national.

Le sénateur KINLEY: Advenant qu'un employé prenne sa retraite sans avoir participé à un plan de pension, et qu'on établisse un tel plan exigeant de l'employeur une contribution mensuelle de 25 ou 50 dollars, ne serait-ce pas là une dépense ajoutée à celles de l'exploitation?

M. HARMER: En effet.

Le sénateur ROEBUCK: Quelle est la modification apportée aux dispositions antérieures? Celles-ci stipulaient que le plan devait être approuvé et que les contributions faites à la caisse par un fabricant ou tout autre employeur n'étaient pas imposables. En quoi consiste la modification apportée?

M. HARMER: Cette modification n'a trait qu'à ce qu'on appelle les contributions à terme. Dans les cas ordinaires où un employeur possède un fonds ou plan de pension, il établit chaque année au cours de l'emploi d'un employé un fonds qui fournira une pension à celui-ci lors de sa retraite. Mais quelques patrons ne le font pas au cours de la période d'emploi. Ils attendent au moment de la retraite de l'employé, et établissent alors un fonds à cet effet. Il existait dans la loi actuelle certaines conditions en vertu desquelles un employeur de cette deuxième catégorie pouvait obtenir une réduction d'impôt, à savoir seulement s'il contribuait un tel montant au moment de la retraite de l'employé ou au moment où celui-ci